

Cohérence des dossiers d'appel d'offres Autorité de l'architecte sur l'équipe de maîtrise d'oeuvre

Constat

L'**autorité amont de l'architecte** sur l'équipe de maîtrise d'oeuvre doit s'adapter à des situations très diverses :

- Marchés privés ou marchés publics.
- BET pluridisciplinaire ou spécialistes (donc en parallèle).
- Sous-traitance ou cotraitance par l'architecte avec les bureaux d'études.
- Bureaux d'études choisis par l'architecte ou désignés par le maître d'ouvrage.
- Répartition aléatoire des missions entre les acteurs amont.

De plus, l'architecte délègue souvent à des BET une partie importante de ses missions traditionnelles, soit par désintérêt, soit par manque de compétence technique, soit parce que le maître d'ouvrage le lui impose.

La coordination efficace de l'équipe de maîtrise d'oeuvre est ainsi de plus en plus difficile à exercer, et il en résulte de nombreuses incohérences dans les dossiers d'appel d'offres.

Principes

Quelles que soient ses compétences, **l'architecte est le seul responsable** de l'équipe de maîtrise d'oeuvre. C'est en effet lui, et lui seul, qui a la vision globale du projet dans sa qualité et sa cohérence architecturale. **Il doit être le mandataire** en cas de cotraitance.

L'architecte doit donc pouvoir exercer son autorité sur tous les acteurs amont pour garantir la cohérence des documents d'appel d'offres.

Recommandations

Il est fortement recommandé, **en cas d'équipe de maîtrise d'oeuvre**, que le maître d'ouvrage :

- *précise les missions de chaque intervenant amont, en accord avec l'architecte, et en insistant sur la responsabilité spécifique de l'architecte (synthèse des études amont),*
- *approuve le planning amont établi par l'architecte retenu,*
- *approuve la répartition des honoraires proposée par l'architecte, et notamment la part correspondant à la mission de mandataire de l'équipe de maîtrise d'oeuvre,*
- *s'interdit (sauf précisions) toute relation directe avec les BET.*

Il est indispensable que l'architecte :

- *mette en place (en fonction des situations) un contrat de sous-traitance avec chaque BET, ou une convention de cotraitance signée de toutes les parties, qui définisse clairement sa mission (voir modèle de convention dans le modèle de marché public de maîtrise d'oeuvre),*
- *précise dans ces deux natures de documents la règle du jeu, claire et précise, rappelant son rôle de mandataire et l'obligation des BET de passer par l'architecte (sauf cas exceptionnels précisés) pour toute relation avec le maître d'ouvrage,*
- *soit capable de faire faire sans laisser faire, tout en conservant une certaine souplesse dans les relations avec ses partenaires, surtout lorsqu'il fait évoluer le projet.*